

Madame la Présidente de la
Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports
23, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Luxembourg le 10 octobre 2014

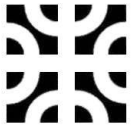
Concerne : projet de loi 6578 portant création de la profession de psychothérapeute

Madame la Présidente,

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État daté du 7 octobre 2014, nous avons l'honneur et le plaisir de vous faire parvenir quelques réflexions de la part de la Société Luxembourgeoise de Psychologie. Trois points du projet de loi en question nourrissent nos interrogations.

Premièrement, l'article 3 paragraphe 2 du projet de loi semble porter préjudice à certains professionnels qui au jour d'aujourd'hui produisent des actes psychothérapeutiques et qui risquent de ne plus pouvoir en produire une fois la loi votée. D'ailleurs le Conseil d'État, dans son avis daté du 7 octobre 2014, pointe les risques auxquels s'exposent les personnes pratiquant d'ores et déjà la psychothérapie et qui pourraient ne plus être couvertes par la nouvelle réglementation et s'exposeraient à d'éventuelles poursuites pour pratique illégale d'actes psychothérapeutiques. Conscient de ce risque, nous aimerions encourager le législateur à pallier à cette difficulté en incluant la possibilité d'autoriser les personnes en voie de formation à exercer la psychothérapie et en assouplissant les dispositions transitoires et finales. En effet, nous aimerions souligner qu'il devrait toujours être possible durant la période transitoire, si les connaissances en psychologie clinique des personnes concernées n'étaient pas suffisantes, de demander une validation des acquis professionnels ou une formation postgradale afin d'obtenir le titre de psychothérapeute.

Deuxièmement, nous constatons dans l'article 6 point 1 concernant la composition du conseil scientifique de psychothérapie, que le bout de phrase « [...] nommés sur proposition de l'association la plus représentative des psychologues » a été barré. Ceci a pour conséquence que les deux détenteurs d'un master en psychologie appelé à œuvrer au sein du conseil scientifique seront nommés sur proposition du Collège médical. Or, le Collège médical ne

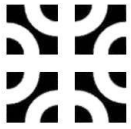


nous semble pas être compétent pour nommer des professionnels qui ne font pas partie de sa composition. Par conséquent, nous demandons à la commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports de bien vouloir revenir sur le texte initial et de permettre que les deux détenteurs d'un master en psychologie soient nommés sur proposition de l'association la plus représentative des psychologues, conformément au point 3 du même article qui autorise l'association la plus représentative des médecins spécialistes en psychiatrie et des médecins spécialistes en psychiatrie infantile à nommer un médecin spécialiste dans ces disciplines. Sur ce point, les psychologues méritent le même traitement que les médecins spécialistes en psychiatrie et spécialistes en psychiatrie infantile. La Société Luxembourgeoise de Psychologie existe depuis bientôt 30 ans et compte près de 250 membres actifs détenteurs d'un master en psychologie.

Troisièmement, nous constatons que notre avis relatif à l'idée de vouloir faire référence au système européen de transfert et d'accumulation de crédits dans le cadre du processus de Bologne (European Credits Transfer and Accumulation System, ECTS) n'a pas été pris en compte dans l'avis du Conseil d'État daté du 7 octobre 2014. Nous nous permettons donc de vous soumettre nos réflexions à ce sujet. L'idée de vouloir faire référence au système européen de transfert et d'accumulation de crédits dans le cadre du processus de Bologne semble logique et bien fondée. Ceci exclut toutefois les formations non-académiques, dans la mesure où ce système de crédits est conçu et uniquement appliqué dans la reconnaissance de formations délivrées par des institutions d'enseignement supérieur, ce que les instituts de formation professionnelle en psychothérapie ne sont pas nécessairement. La conversion en points ECTS d'un volume d'heures accrédité pour un cursus d'études par un institut de formation professionnel n'est pas faisable, puisque les instituts certifient exclusivement la formation en présentiel, alors que les points ECTS incluent dans leur volume également le temps de préparation et de travail réalisé en dehors de ce type de cours.

Dans cette même logique et pour des raisons identiques, la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (European Federation of Psychologists' Associations, EFPA) se base sur le système des ECTS pour définir les critères de formation académique en Psychologie, mais utilise le volume horaire pour définir les critères de formation continue en psychothérapie. Par ailleurs, le volume de soixante-dix points ECTS semble arbitraire. En effet, le nombre total de crédits pour une formation complète devrait impérativement correspondre à un multiple des points ECTS représentant un semestre académique, à savoir trente points ECTS.

Nous proposons donc d'éviter toute référence à l'ECTS et de se référer au volume d'heures de cursus théorique de minimum 650 heures comme proposé par l'EFPA (c'est-à-dire, 400 heures de formation théorique de base en psychothérapie et de formation spécialisée centrée sur des interventions et des stratégies, incluant également l'élaboration et la soutenance d'un travail de fin d'études + 100 heures de formation théorique en auto-apprentissage étayée par la participation aux activités de recherche et de documentation + 150 heures de formation d'accompagnement à l'analyse réflexive de sa propre pratique, communément appelée « supervision »). Alternativement, si le législateur veut absolument maintenir le système des ECTS, nous suggérons de formuler le texte de manière à indiquer le nombre d'ECTS et l'équivalent en heures requis.



**Société Luxembourgeoise
de Psychologie asbl (SLP)**

Membre officiel de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues - EFPA

Tout en espérant que le bien-fondé de nos arguments puisse vous convaincre à les prendre en considération lors de vos prochaines délibérations, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments très distingués.

Dr. Fränz D'Onghia
Président du conseil d'administration
de la Société Luxembourgeoise de Psychologie asbl.
BP 1787
L-1017 Luxembourg

Envoyé en copie à :

Madame la Ministre de la Santé
Villa Louvigny
Allée Marconi
L-2120 Luxembourg